

Arrêt

n°326 460 du 12 mai 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. PEHARPRÉ
Rue Edith Cavell 63
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 31 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 septembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 février 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 février 2025.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me V. PEHARPRÉ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme HUBERT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa, introduite par le requérant, sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la Loi »), en qualité de descendant de sa mère belge.

2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante prend un moyen unique de la « de la violation des articles 40 ter, 40 bis 62 et 74/13 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de confiance légitime imposant à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments, du principe de la motivation matérielle, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'article 8 CEDH, violation du droit d'être entendu ».

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de confiance légitime et l'article 74/13 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe et de l'article précités.

Pour le surplus, l'invocation d'une violation de l'article 74/13 de la Loi manque en droit, la décision querellée étant une décision de refus de visa et non une décision d'éloignement.

4.2. Sur les quatre branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que, le requérant ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 bis, § 2, alinéa 1er, 3° de la Loi et 40 ter de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de sa mère, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle également que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit cependant établir que le soutien matériel de la regroupante lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la Loi, relative à la notion « [être] à leur charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil relève ensuite que l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, de la Loi, tel qu'en vigueur de la prise de l'acte contesté, prévoit que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. [...] 3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi dispose quant à lui que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Le Conseil souligne que les conditions légales et jurisprudentielles telles que prévues dans le cadre des articles 40 bis, § 2, alinéa 1er, 3° et 40 ter de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend trois motifs distincts à savoir : l'absence de preuve que la regroupante dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, le défaut de démonstration de la qualité à charge du requérant et l'absence de preuve que la regroupante dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille.

4.4. S'agissant du troisième motif de la décision entreprise, le Conseil estime que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *Considérant que [P.N.D.S.] n'a pas prouvé qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille, répondant aux conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'Arrêté Royal du 03/07/1996; en effet, le document d'assurance produit ne répond pas à toutes les conditions requises (c'est-à-dire soit une attestation de la mutuelle à laquelle la personne rejointe est affiliée confirmant la possibilité d'affilier les membres de la famille dès leur arrivée sur le territoire belge, soit une assurance maladie privée couvrant les risques en Belgique pendant 3 mois pour un montant de 30.000 euros et toujours valable au moment de l'examen de la demande de regroupement familial ET la preuve que la personne rejointe est bien affiliée à une mutuelle) ; qu'en l'occurrence aucune preuve d'affiliation à la mutuelle pour Madame n'a été produite* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

A propos de la pièce numéro 6 annexée au mémoire de synthèse, force est de constater qu'elle est postérieure à la prise de l'acte attaqué et qu'elle n'a de surcroît pas été fournie en temps utile. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Quant au développement fondé sur le droit à être entendu, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit d'un moyen nouveau dans le mémoire de synthèse dont la partie requérante ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu être invoqué lors de l'introduction du recours. Ainsi, ce moyen nouveau est irrecevable. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il incombe à l'étranger, qui introduit une demande de séjour sur la base des articles 40 bis, § 2, alinéa 1er, 3° et 40 ter de la Loi, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales et jurisprudentielles pour être admis au séjour, ce qui implique qu'il lui appartient de notamment produire, à l'appui de sa demande, la preuve que la personne rejointe dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Le reproche émis par le requérant ne peut donc pallier sa propre négligence.

4.5. En conséquence, le motif ayant trait au fait que le requérant n'a pas démontré que la personne rejointe dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait aux deux autres motifs de la décision querellée, à savoir l'absence de preuve que la regroupante dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et le défaut de démonstration de la qualité à charge du requérant, qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.6. A propos de l'argumentation basée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A propos de la vie privée du requérant en Belgique, force est de constater qu'elle n'est nullement explicitée ou étayée et doit donc être déclarée inexistante.

S'agissant de la vie familiale du requérant en Belgique, même à considérer l'existence d'une vie familiale établie entre le requérant et sa mère en Belgique, étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 ter de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

4.7. La partie défenderesse a donc pu, à bon droit, rejeter la demande de visa du requérant.

4.8. Comparissant à sa demande à l'audience du 29 avril 2025, la partie requérante souligne que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le regroupant perçoit son salaire tous les 15 jours or l'administration n'a tenu compte que d'un seul versement par mois. Par ailleurs, la mutuel a été communiquée en temps utile. La partie défenderesse se réfère aux termes de l'ordonnance. Le Conseil ne peut que renvoyer aux constats posées dans l'ordonnance et les confirmer dans le présent arrêt.

4.9. Les quatre branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4.10 Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE